

nistration centrale pouvait répondre aux demandes des familles ou prendre toutes les dispositions utiles en vue de rechercher les héritiers inconnus dans le lieu où ils étaient présumés se trouver.

Une circulaire du 26 avril 1866 a, dans le but de simplifier les écritures des curateurs, supprimé ces bulletins qui ont été remplacés par l'état numéro I des successions appréhendées établi à la fin de chaque trimestre.

Par suite de la rapidité des communications, il arrive fréquemment aujourd'hui que les familles sont avisées du décès d'un de leurs membres et s'adressent au Département en vue d'obtenir des renseignements sur l'importance de sa succession avant que l'état trimestriel ne soit parvenu.

Pour remédier à cet inconvénient, j'ai décidé et je vous ai fait connaître par une circulaire du 27 septembre dernier qu'il y avait lieu de fournir de nouveau le bulletin de renseignements prévu par l'article 16 du décret du 27 janvier 1855.

Mais pour que cette décision produise entièrement le résultat qu'en attend mon administration, il importe que le bulletin de renseignements soit aussi complet que possible et qu'il me parvienne rapidement.

En plus des quatorze questions posées à l'article 16 du décret de 1855 et auxquelles doit répondre *très explicitement* le curateur, ce dernier devra indiquer sur le bulletin la date des avis envoyés aux héritiers domiciliés hors de la colonie soit par lui-même soit par l'officier de l'état-civil du lieu où s'est produit le décès.

Afin de faciliter l'envoi rapide de ce bulletin, vous pourrez ordonner qu'il me soit adressé sans être accompagné d'une lettre de transmission. Vous serez également libre d'autoriser les curateurs à expédier cette pièce directement au Département lorsque cette façon de procéder procurera une économie de temps. Il conviendra toutefois, dans ces deux cas, de porter d'une manière bien apparente sur les bulletins la mention *Archives Coloniales, Service des successions et biens vacants*.

Il ne sera apporté aucune modification aux états périodiques dont la production est exigée par la circulaire ministérielle du 26 avril 1866. Vous devrez donc m'adresser dans la même forme que précédemment :

- 1° L'état des successions appréhendées chaque trimestre :
- 2° L'état des successions définitivement liquidées dans l'année ;